



☎ : 03.44.25.09.08

Fax : 03.44.25.39.02



Croix de Guerre 39-45
Remise le 11 Novembre 1948
A la Commune de Verneuil-en-Halatte

Envoyé en préfecture le 25/02/2025

Reçu en préfecture le 25/02/2025

Publié le 25/02/2025

ID : 060-216006619-20250225-18_2025-AU



DECISION DU MAIRE N°18/2025
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTE
PARC INTERGÉNÉRATIONNEL

Le Maire de la Ville de Verneuil-en-Halatte,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mai 2020 autorisant le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 février 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du service ACCUEIL de la Mairie de Verneuil-en-Halatte

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 7 rue Pasteur 60550 Verneuil-en-Halatte

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1. Carte d'accès parc intergénérationnel Extérieur 100€**
- 2. Carte supplémentaire Vernolien en cas de perte 5€**
- 3. Carte supplémentaire Extérieur en cas de perte 5€**

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : les chèques bancaires ou postaux
- 2° : Les espèces
- 3° : Moyens modernes de paiement

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture acquittée

ARTICLE 5- Un fonds de caisse d'un montant de 45 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300€.Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300€.

ARTICLE 7- Le régisseur est tenu de verser au comptable public de Senlis le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre

ARTICLE 9 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fondsselon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le Maire de Verneuil-En-Halatte et le comptable public assignataire du SCG DE SENLIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Verneuil-en-Halatte, le 25 février 2025

Le Maire,



Philippe KELLNER